

Direction générale des services

Nouméa, le 21 MAR. 2022

Direction des ressources humaines
et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Service budget et moyens

B.P. M2 – 98.849 Nouméa cedex
Mél : remunerations@gouv.nc
Tél : 25.60.66

N° 2022-DRHFPNC-11871
Affaire suivie par Anaïs TOGNETTI

CIRCULAIRE

à

*Mesdames et Messieurs les fonctionnaires
rémunérés par le budget de la Nouvelle-Calédonie*

Objet : Pièces justificatives à transmettre en vue de l'attribution des prestations familiales.

P.J. : - Récapitulatif du montant des prestations familiales ;
- Formulaire de demande d'attribution des prestations familiales.

Afin de déterminer vos droits en matière de prestations familiales¹, il vous appartient d'adresser, **avant le 30 juin 2022**, les justificatifs précisés ci-dessous.

- **Allocations familiales**

* Pour les agents dont les enfants atteindront 16 ans au cours de l'année 2022 et ceux âgés de 16 ans révolus : le droit aux allocations familiales est accordé sur présentation de l'une des pièces suivantes, en fonction de la situation :

- un certificat de scolarité et de suivi d'études pour chacun de vos enfants scolarisés, à charge, âgé de 16 ans (au cours de l'année), jusqu'à 20 ans ;
- un certificat d'apprentissage ou de stage pour chacun de vos enfants concernés qui, âgé de moins de 18 ans, perçoit une gratification qui n'excède pas le salaire minimum garanti.

Afin de permettre votre identification, vous voudrez bien préciser vos nom, prénom, service et direction au verso de chaque justificatif transmis.

* Pour les agents percevant actuellement les allocations familiales et dont l'enfant est âgé de moins de 16 ans au cours de cette année : aucun document ne vous sera demandé. Egalement, la production d'un certificat de scolarité n'est pas nécessaire.

¹ Articles 16 à 18 de l'arrêté n°68-038/CG du 29 janvier 1968 fixant le régime de rémunération et le régime des prestations familiales applicables aux fonctionnaires des cadres territoriaux de Nouvelle-Calédonie.

* Pour les agents ne bénéficiant pas actuellement des allocations familiales et qui souhaitent en bénéficier : vous devez renseigner le formulaire ci-joint accompagné des pièces précisées sur celui-ci, nécessaires à l'étude de votre demande.

- **Complément familial**

Vous pouvez également bénéficier du complément familial, au titre de vos enfants à charge, si les deux conditions suivantes sont réunies :

- vous percevez les allocations familiales ;
- l'ensemble des ressources de votre ménage² durant l'année civile 2021 est inférieur au plafond³ annuel calculé en fonction du nombre d'enfants à charge :

1 enfant à charge	6 546 600 f.cfp
2 enfants à charge	7 201 260 f.cfp
3 enfants à charge	7 855 920 f.cfp
4 enfants à charge	8 510 580 f.cfp
5 enfants à charge	9 165 240 f.cfp
6 enfants à charge	9 819 900 f.cfp
7 enfants à charge	10 474 560 f.cfp

Afin de permettre à la DRHFPNC d'examiner vos droits en la matière, vous devez transmettre le formulaire « demande d'attribution des prestations familiales » joint, ainsi que la copie de votre déclaration de revenus 2021.

A noter que tout changement de votre situation familiale ou toute diminution des ressources de votre ménage en cours d'année peut permettre un nouvel examen de votre droit éventuel au complément familial (décès du conjoint, divorce, séparation légale, mariage, ou encore chômage du conjoint), sur votre demande.

- **Majoration du complément familial**

Si vous remplissez les conditions d'octroi du complément familial et que l'un ou plusieurs de vos enfants à charge a un taux d'incapacité supérieur ou égal à 67 %, une majoration sera appliquée au complément familial versée au titre de cet enfant.

A cette fin, il vous suffit de compléter votre demande par un justificatif de cette incapacité.

Enfin, pour vous permettre de mieux appréhender le montant mensuel d'allocations auquel vous avez droit, un tableau récapitulatif est joint à la présente.

Pour le président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie et par délégation



Elodie NICOLAS
Directrice des ressources humaines et de
l'administration publique de Nouvelle-Calédonie

² Les ressources du ménage comprennent vos revenus et ceux de votre conjoint et ceux du partenaire d'un pacte civil de solidarité. Seuls les revenus du concubin, ne sont pas pris en compte.

³ L'article 18-2 de l'arrêté n°68-038/CG du 29 janvier 1968 précise les modalités de calcul des plafonds.